



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20343189



Déposé
16-09-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0754494902

Nom :

(en entier) : BIYO'O BIYO'O LIVRAISON

(en abrégé) : BBL

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Boulevard de la Meuse(JB) 71

5100 Namur (Jambes)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Constitution**

D'un acte sous-seing privé, les personnes dont les identités sont reprises ci-dessous décident de créer une société en commandite :

Monsieur AMOUGOU MBA Francis domicilié Fonds des chênes 256 à 5100 Namur (WP) associé commanditaire.

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan domicilié Boulevard de la Meuse 71 à 5100 Namur (JB) associé commandité.

1- Dénomination et siège social.

La raison sociale « BIYO'O BIYO'O LIVRAISON » en abrégé BBL dont le siège social est établi à Boulevard de la Meuse 71 à 5100 Namur (JB), Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration. La société peut également établir tout autre siège d'exploitation en Belgique, à l'étranger par décision du conseil d'administration.

2- OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat, la vente et la location de produits d'entretien et d'hygiène en gros et en détail ; naturelles et artificielles, d'éponges naturelles et artificielles, de produits de droguerie, d'entretien, d'hygiène et de tous autres produits susceptibles des mêmes usages dans le cadre de l'évolution de la technique et des usages ;

- l'achat et la vente de fournitures pour les entreprises, les bureaux, les sociétés de services, les sociétés ou les établissements du secteur Horeca ;

- l'exploitation de salon de coiffure et de bancs solaires, tous articles de coiffure et tous articles de parfumerie, de toilette cosmétique, produits de beauté, maquillages ainsi que de savons et de détergents ;

- toutes activités relatives à la gestion d'établissements HORECA tels que notamment restaurants, tavernes, cafés, pizzerias, bars à tapas, ou vinothèques, ainsi que l'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet social. La société pourra également exercer les activités suivantes :

- L'achat et la vente de tous produits liés à la restauration, y compris leur importation ;

- Le commerce en détail de pain, pâtisseries et confiseries ;

- La vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ;

- La gestion d'établissements de restauration rapide. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

3- DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

4- CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social a été fixé lors de la constitution à mille euros (1.000,00 EUR). Il est divisé en 10 parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/dixième de l'avoir social. Les parts sociales sont

Volet B - suite

indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembreée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties. Le nombre de parts, nominatives, appartenant à chaque associé avec l'indication des versements effectués sont inscrites dans un registre tenu au siège de la société, conformément à la loi et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises : 1) à un associé ; 2) au conjoint du cédant ou du testateur ; 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les parts sociales nouvelles doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément aux dispositions du Code des sociétés.

5- REPARTITION DES PARTS.

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan : 4parts

Monsieur AMOUGOU MBA : 6 parts

Les conditions de l'article 147 bis §§ 1 à 3 (LSC) ont été respectés.

6 – ASSOCIES

Sont associés : Les signataires du présent acte ; Les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. 10. Tout associé ne peut démissionner qu'avec l'accord du conseil d'administration ou de l'assemblée générale et cela, seulement dans les six premiers mois de l'exercice social. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger. La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci, sans préjudice à l'article 1 55 des Lois coordonnées sur les sociétés commerciales. 11. Un associé ne peut être exclu que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion s'il le demande dans la lettre contenant ses observations l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci doit être adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part tel qu'il en résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été prononcée sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement de cinq ans prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne, pour un exercice social, une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai sera prolongé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou à la date d'exclusion. Les délais ci-avant peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3. Le conseil d'administration peut autoriser l'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social. 12. En cas de décès, de faillite de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses créanciers, héritiers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes. 13. Les associés et les ayants droits ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. 7- ADMINISTRATION - CONTROLES

La société est administrée par Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan gérant. Il sera chargé de la gestion de la société et de tous actes rentrant dans le cadre de l'objet social de la société. Son mandat sera gratuit. Il pourra déléguer l'entière ou une partie de son mandat à Monsieur AMOUGOU MBA Francis dont le mandat sera gratuit ou rémunéré en fonction des résultats de la société et déterminé par le conseil d'administration.

Monsieur BIYO'O BIYO'O Ivan est désigné pour représenter la société dans tous actes.

8-EXERCICE SOCIAL - BILANS

L'exercice social commence le 1janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exception faite pour le premier exercice qui commence 15.09.20 et se terminera le 31.12.2020. A la fin de chaque exercice social, il sera dressé un inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les apports prescrits par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

9-REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice net, tel qu'il en résultera du bilan, sera affecté comme suit : 5% à la réserve légale; le solde en dividende. Il peut être décidé qu'une partie ou l'entière soit affectée à une réserve spéciale

10- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

La société sera dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal Elle peut être dissoute par décision des associés. En cas de liquidation, un des associés sera désigné liquidateur de la société.
Fait Jambes le 15.09.202